#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE SUR LES AFFAIRES SOUMISES

#### A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AVESNES LE COMTE

#### Réunion du vendredi 20 Octobre 2023

Le Conseil Municipal se réunira le vendredi 20 Octobre 2023 à 20h00 dans la salle de Conseil en mairie et examinera les questions suivantes :

# Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procédera à la désignation du secrétaire de séance.

# Approbation du Compte-rendu de la séance du 28 Septembre 2023

Monsieur le Maire soumettra à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 28 Septembre 2023 (joint avec la convocation)

	Objet de la délibération		
D 2023-40	Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables		
	Le Conseil Municipal est sollicité pour définir l'arrêt projet des Zones d'Accélération des		
	Energies Renouvelables sur la commune (voir en annexe les différents documents de présentation)		
D 2023-41	Convention entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition		
	d'une habitation et de deux garages situés au 1 Square Bérégovoy		
	Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser la signature d'une convention		
	opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour l'acquisition de		
	l'habitation située au 1 square Bérégovoy et des deux garages attenants.		
D 2023-42	Vente d'un terrain à la SCI Pied Sente d'Aubigny		
	Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser la vente d'un terrain situé Route de		
	Frévent à la SCI Pied Sente d'Aubigny		
DELEGATION	NS DE MONSIEUR LE MAIRE ET QUESTIONS DIVERSES		

# DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS



ARRONDISSEMENT D'ARRAS

VILLE D'AVESNES-LE-COMTE

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

Le **Jeudi 28 Septembre 2023** à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil en mairie d'AVESNES-LE-COMTE sous la Présidence de Monsieur Sébastien BERTOUT, Maire, suite à la convocation en date du vendredi 22 Septembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Nombre de membres en exercice: 19

<u>Etaient présents</u>: Mr BERTOUT Sébastien, Mme GABEZ Sylvie, Mr HULOT Alexandre, Mme Florence DAMBREVILLE, Mr TURPIN Franck, Mme RICHARD Brigitte, Mr HEIRMAN Lucas, Mme MARTIN Micheline, Mr VANHOVE Sébastien,

<u>Etaient excusés</u>: Mr THILLIEZ Arnould représenté par M HULOT Alexandre, Mr NICK Jacques représenté par Mme GABEZ Sylvie, Mr PETIT Guillaume représenté par Mr BERTOUT Sébastien, Mme LAURENT Anne représentée par Mme RICHARD Brigitte, Mme PETIT Huguette représentée par Mr TURPIN Franck, Mme CAUET Murielle représentée par Mme MARTIN Michelin, Mr PETIT Yves représenté par Mr VANHOVE Sébastien

Absents: Mr DARRAS Aurélien, Mme COUSIN Jeanne-Marie, Mme BREFORT Sophie

#### 1-Secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose que Micheline MARTIN soit désignée Secrétaire de séance. Vote à l'unanimité

# 2-Approbation du Compte-Rendu de la réunion de conseil du 9 Juin 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 9 Juin 2023 est adopté à l'unanimité.

#### 3- Modification simplifiée du PLUI du secteur Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 21 juillet 2022 de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur Nord ;

Vu la signature de la convention « Petites Villes de Demain » le 22 décembre 2022 et l'axe stratégique relatif à la solidification du tissu commercial et la valorisation du potentiel économique qui y correspond ;

L'attractivité commerciale de la commune et notamment de son hypercentre constitue un des 4 axes stratégiques de la redynamisation du centre-bourg.

Cette attractivité passe par une offre commerciale cohérente et complémentaire, marquée notamment par une certaine continuité et concentration. Ces dernières années, si de nombreux commerces se sont installés, on peut cependant constater que certaines cellules commerciales restent vacantes pour diverses raisons (situation, état, coût, ...).

D'autres cellules commerciales ont été modifiées et ont été transformées par leur propriétaire en logement. Ces modifications impliquent que l'offre en cellule commerciale diminue et rend moins attractif l'hypercentre par la disparition d'un linéaire commercial continu.

Aussi dans l'objectif de préserver l'attractivité commerciale de l'hypercentre, il convient de veiller à maintenir une certaine continuité dans le linéaire commercial et pour cela d'interdire le changement de destination des cellules commerciales en logement.

Pour cela la commune souhaite proposer une modification du PLUi du secteur Nord et d'interdire le changement de destination des locaux commerciaux dans l'hypercentre dont le périmètre précis est repris en annexe de la présente délibération.

Monsieur Sébastien VANHOVE souhaite savoir ce qu'il se passerait dans le cas où une cellule commerciale resterait vacante de nombreuses années à défaut de pouvoir être transformée en logement ?

Monsieur le Maire précise qu'à l'occasion des différentes étapes de révision ou modification du PLUi, cette règle et/ou le périmètre concerné pourront être adaptés. De plus, en cas de situation particulière, au cas par cas, il existe une possibilité de dérogation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Proposer l'interdiction du changement de destination des cellules commerciales dans le périmètre de l'hypercentre de la commune dans le cadre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur Nord
- Valider le périmètre défini de cette interdiction et repris en annexe

# 4- Signature de Conventions d'occupation du domaine public et d'entretien et de gestion d'ouvrages avec le Département du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'installation d'équipements et de sécurité routière rue Albert DERBECOURT, rue de la Poste et Rue Louis PETIT

La commune a engagé depuis 2021 un programme pluriannuel de sécurisation routière de ses principaux axes.

Dans le cadre de la pose de coussins berlinois et de ralentisseurs courant Septembre 2023 sur certaines voiries communales classées routes départementales, il convient de signer avec le Département

Pas-de-Calais une convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental et une convention d'entretien de ces ouvrages (jointes en annexe)

Ces conventions définissent les responsabilités de la commune dans la pose et l'entretien de ces ouvrages (propriété, réalisation des travaux, signalisation, entretien...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Département du Pas-de-Calais la convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental et la convention d'entretien des aménagements de sécurité situés rue Louis PETIT, rue Albert DERBECOURT et rue Louis PETIT (jointes en annexe).

# <u>5- Signature de la Charte d'engagement des communes lauréates de l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional « Redynamisation centres-villes et centres-bourgs »</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la signature de la convention « Petites Villes de Demain » le 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Février 2023 sur la stratégie de développement nonconcurrentiel du commerce de périphérie

Vu la délibération du 10 février 2023 du Conseil municipal de la commune d'Avesnes-le-Comte approuvant la candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional « Redynamisation centres-villes et centres-bourgs » ;

Vu la délibération du 6 juin 2023 du Conseil régional Hauts-de-France validant la candidature de la commune d'Avesnes-le-Comte à l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional « Redynamisation centres- villes et centres-bourgs » ;

Considérant les axes stratégiques de la convention « Petites villes de demain » relatifs à l'amélioration du cadre de vie Avesnois et à l'attractivité commerciale de la commune ;

Considérant que la commune d'Avesnes-le-Comte est lauréate de l'AMI « Redynamisation centresvilles et centres-bourgs » et qu'à ce titre elle pourra bénéficier des différents volets prévus en faveur des projets de la commune.

Considérant que l'accompagnement de la Région au travers ce dispositif est de nature à faciliter la mise en œuvre des projets d'aménagement et de redynamisation du centre-ville dans le cadre de la stratégie partagée articulant cadre de vie et commerce ;

L'Appel à Manifestation d'Intérêt « Redynamisation centres-villes et centres-bourgs » permettra à la commune de bénéficier des 3 volets d'accompagnement prévus par la Région en sa faveur :

- Les Projets d'aménagement urbain dotés de crédits spécifiques d'investissement
- Le Soutien au commerce, à l'artisanat et aux services de centre-ville
- L'aide à la finalisation des projets (pour répondre aux besoins spécifiques d'études dédiés à la redynamisation des centres-bourgs ou centres-villes des communes lauréates)

En contrepartie, la commune s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions nécessaires à la vitalité du développement économique et artisanal au cœur de la commune à signer une charte d'engagement qui repose sur

- La maitrise du développement de l'offre commerciale de périphérie
- Une stratégie globale de redynamisation mobilisant à la fois les volets « Aménagement » et Commerce-artisanat de l'AMI
- Le développement de la concertation avec les commerçants, les habitants et les artisans
- Un enjeu de cohérence de l'aménagement commercial avec les communes limitrophes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Région Hauts-de-France la charte d'engagement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Redynamisation centres-villes et centres-bourgs » jointe en annexe

# 6- Vente de l'immeuble comprenant le 8 rue des fossés et le local poterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la mise en vente par la commune de l'immeuble comprenant le logement situé 8 rue des Fossés et le local poterie (parcelle AB 518p d'une superficie de 257 m²);

Vu la proposition d'achat à hauteur de 75 000 € net vendeur présentée par Monsieur DELOFFRE Kévin et Madame CROMBEZ Jocelyne domiciliés 107 rue Bertie Albrecht, 62110 Hénin-Beaumont.

Monsieur Sébastien VANHOVE souhaite connaître le montant de l'estimation du bien.

Monsieur le Maire précise que cette offre correspond à l'estimation réalisée par une agence immobilière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'acte de vente pour un montant de 75 000 € net vendeur et tout autre document utile à la réalisation de cette vente.

# 7- Vente de l'immeuble situé au 91 et 95 rue d'Aubigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la mise en vente par la commune du local commercial situé 91 et 95 rue d'Aubigny (parcelle AB 266 d'une superficie de 433 m²);

Vu la proposition d'achat à hauteur de 82 500 € net vendeur présentée par la SCI EILEFY constituée par Monsieur FOUACHE Florian et Madame CANDELIER Emeline.

Monsieur Sébastien VANHOVE souhaite connaître le montant de l'estimation du bien car cette offre lui semble basse

Monsieur le Maire précise que le bien est estimé à 85 000 € par une agence immobilière et que depuis de nombreuses années où ce bien a tenté d'être vendu, les offres précédentes se limitaient à  $70\,000\,$ €.

Monsieur Alexandre HULOT complète en indiquant que la période actuelle n'est pas favorable à l'immobilier, que l'état général du bâtiment ne permet pas un prix de vente plus élevé, et qu'à terme, si la commune ne réussissait pas à vendre le bien, de nombreux frais seront nécessaires à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'acte de vente pour un montant de 82 500 € net vendeur et tout autre document utile à la réalisation de cette vente.

# 8-Subvention 2023 à l'Association pour le Développement Avesnois Artisanal et Commercial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention sollicitée par l'Association pour le Développement Avesnois Artisanal et Commercial ;

Vu le budget primitif 2023 de la commune ;

Considérant l'apport de la vie associative pour le dynamisme et l'attractivité de la commune ;

Considérant le rôle et les missions de l'Association pour le Développement Avesnois Artisanal et Commercial dans l'accompagnement et le dynamisme du tissu commercial avesnois ;

Suite à une réorganisation, l'Association pour le Développement Avesnois Artisanal et Commercial a relancé ses activités depuis le début de l'année 2023. Cette reprise d'activités se traduit notamment par l'organisation le 30 Septembre et 1<sup>er</sup> Octobre à Avesnes-le-Comte, d'une foire commerciale et artisanale.

Placée sous la thématique de la Gastronomie, cet événement qui mobilisera plus d'une quarantaine de commerçants et d'artisans locaux mais également des confréries a été labellisé par la Région Hauts-de-France dans le cadre de la « Région Européenne de la Gastronomie Hauts-de-France 2023).

Suite à cet événement, l'union commerciale mobilisera et coordonnera également les initiatives des commerçants avesnois à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'Association pour le Développement Avesnois Artisanal et Commercial une subvention d'un montant de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Décide d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'Association pour le Développement Avesnois Artisanal et Commercial au titre de l'année 2023
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser les opérations comptables correspondantes

# 9-Création d'un poste de rédacteur au sein des services municipaux

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu des besoins et des projets en cours sur la commune, il convient de renforcer l'effectif du service administratif.

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi de rédacteur à temps complet (*soit.35/35ème*) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie B de la filière Administrative au grade de rédacteur

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie *B* dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions principales suivantes :

- Préparation, passation et suivi des marchés publics
- Recherche, sollicitation et obtention de subventions et d'aides
- Préparation et suivi des conseils municipaux et commissions

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur Sébastien VANHOVE fait part de son étonnement sur ce recrutement qui vient augmenter le nombre d'agents municipaux contrairement à ce qui avait pu être annoncé lors de la campagne électorale.

Monsieur le Maire précise que depuis le début de son mandat, deux créations de poste ont eu lieu, compensées par le départ de trois agents en retraite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur de catégorie B de la filière administrative à raison de 35heures (durée hebdomadaire de travail).
- De modifier le tableau des emplois
- D'organiser la procédure de recrutement pour ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire au jeudi 28 Septembre 2023 dans le cadre de sa délégation générale en date du 06 novembre 2020

#### **Assurances**

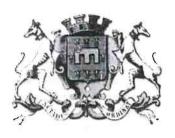
- Acceptation d'une indemnité de 841,20 € pour le changement de barrières dans la Grand'Rue (devant le crédit mutuel) suite au sinistre en date du 6 Janvier 2023
- Acceptation d'une indemnité de 413,40 € pour le changement de barrières dans la Grand'Rue (devant la mairie) suite au sinistre en date du 2 Août 2022
- Acceptation d'une indemnité de 937,52 € suite à un bris de glace sur un véhicule communal le 6 Avril 2023

# Location de biens communaux

 Location à l'entreprise Balestra TP d'un terrain situé route de Frévent d'une superficie de 6144 m2 (parcelle AM588) pour un loyer mensuel de 500 € et une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h44





#### VILLE D'AVESNES-LE-COMTE

Le Vendredi 20 Octobre 2023 à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil en mairie d'AVESNES-LE-COMTE sous la Présidence de Monsieur Sébastien BERTOUT, Maire, suite à la convocation en date du lundi 16 Octobre 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Nombre de membres en exercice: 19

Etaient présents: Mr BERTOUT Sébastien, Mme GABEZ Sylvie, Mr HULOT Alexandre, TURPIN Franck, Florence, Mr **NICK** Jacques, Mr Mme **DAMBREVILLE** THILLIEZ Arnould, Mr PETIT Guillaume, LAURENT Mr Mme Anne. Mr HEIRMAN Lucas, Mme MARTIN Micheline, Mr PETIT Yves, Mr VANHOVE Sébastien, Mme BREFORT Sophie

<u>Etaient excusés:</u> Mme CAUET Murielle représentée par M BERTOUT Sébastien, Mme RICHARD Brigitte représentée par Mme Michelin MARTIN, Mme PETIT Huguette représentée par Mme DAMBREVILLE Florence

Absents: Mr DARRAS Aurélien, Mr PETIT Guillaume, Mme COUSIN Jeanne-Marie

Secrétaire de séance : Mme GABEZ Sylvie

Objet: Convention entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition d'une habitation et de deux garages situés au 1 Square Bérégovoy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que deux parcelles (AB539 et AB540) jouxtant la mairie et occupées par une maison et deux garages sont mises en vente dans le cadre du règlement d'une succession;

Considérant l'opportunité pour agrandir la mairie et la mettre aux normes d'accessibilité du public ;

La commune a souhaité solliciter l'Etablissement Public Foncier (EPF) afin de réaliser l'acquisition de ce foncier et un portage foncier sur 3 ans sans déconstruction. Le projet est accompagné d'une assistance à maîtrise d'œuvre, architecte.

L'EPF des Hauts-de-France est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC). Il est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'article L 321-1 du code de l'urbanisme prévoit que les établissements publics fonciers agissent « pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public » et que leur intervention « s'inscrit dans le cadre de conventions ».

Afin de réaliser cette acquisition, l'EPF et la commune établissent une convention opérationnelle reprise en annexe qui définit les engagements des parties et établit « sur-mesure » le cadre d'intervention de l'EPF.

Cette convention précise les conditions de réalisation de l'opération : négociation, acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion de biens par la commune, cession des biens acquis par l'EPF à la commune ou à un tiers désigné par la commune. Cette convention fixe également la durée et le budget prévisionnel de l'intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité

- sollicite l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France pour qu'il intervienne selon les modalités définies dans la convention opérationnelle dont le projet est annexé ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés ;
- rappelle que, en application de l'article L.2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal en date du 06/11/2020 pour exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme. Une décision du maire sera nécessaire à chaque préemption.

Pour extrait conforme,

bastien BERTO

Le Maire,

ABSTENTIONS: 2 (M PETIT Yves et Mme BREFORT Sophie)

CONTRE: 1 (M VANHOVE Sébastien)

# Convention

# **O**pérationnelle

# « AVESNES-LE-COMTE - Habitation et garages, square Pierre Bérégovoy »

Signée le .....







#### Table des matières

Partie 1: Le cad	re général de la convention	5
Article 1 - Obje	et de la convention	5
Article 2 - Péri	mètre d'intervention de l'EPF	5
Article 3 - Dure	ée de la convention	6
Article 4 - Rési	iliation de la convention	6
Article 5 - Les	engagements des parties	7
Article 6 - Info	rmation et communication sur le projet	7
Article 7 - Litig	ge et contentieux	8
Partie 2 : L'inter	vention opérationnelle	8
Article 8 - Les	acquisitions	8
	La négociation	
	L'acquisition amiable	
	L'acquisition par voie de préemption	
	estion et valorisation des biens	
	ession	
	Conditions générales de la cession	
Article 10. 2 -	Détermination du prix	11
Article 10. 3 -	Modalités de paiement du prix de cession	11
Article 11 - Le b	oudget prévisionnel	12
Article 12 - Le n	planning prévisionnel	13

# LES PARTIES

#### La convention est conclue entre :

La **commune d' Avesnes-le-Comte,** représentée par son maire, Monsieur Sébastien BERTOUT, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal du ......,

désignée ci-après par le terme « la commune »

d'une part,

Et

l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, Etablissement Public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 594 avenue Willy Brandt – CS 20003 à EURALILLE (59777), identifié sous le numéro SIRET 383 330 115 000 23, représenté par sa directrice générale, Madame Catherine BARDY, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 la nommant à cette fonction et de la B/2023/ du bureau de l'Etablissement du 20/10/2023,

désigné ci-après par « l'EPF »

d'autre part

**EXPOSE PREALABLE** 

L'EPF de Hauts-de-France est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial

(EPIC) créé par le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 plusieurs fois modifié.

Il est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'article L 321-1 du code de l'urbanisme prévoit que les établissements publics fonciers agissent « pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement

public » et que leur intervention « s'inscrit dans le cadre de conventions ».

Sur la base des caractéristiques du projet (éléments programmatiques, calendrier, bilan financier, voire opérateur pressenti), l'EPF et la commune établissent **une convention opérationnelle qui définit** 

précisément les engagements des parties et établit « sur-mesure » le cadre d'intervention de l'EPF.

La commune d' Avesnes-le-Comte recense 1864 habitants. Elle est membre de l'établissement public de coopération intercommunal Communauté de communes des Campagnes de l'Artois qui comprend

96 communes.

La commune d' Avesnes-le-Comte est soumise à un PLUi approuvé le 21 juillet 2022.

LE PROJET

La ville d'Avesnes-le-Comte est le principal pôle structurant de la Communauté de communes des

Campagnes de l'Artois

Deux parcelles jouxtant la mairie et occupées par une maison et deux garages vont être mises en vente dans le cadre du règlement d'une succession. L'équipe municipale y voit une opportunité pour agrandir la mairie et créer une salle de réception et des bureaux. La commune est accompagnée d'une

assistance à maîtrise d'ouvrage, et d'un architecte.

Il est attendu de l'EPF une acquisition de ce foncier et un portage foncier sur 3 ans sans déconstruction.

L'opération est attachée au thème "revitaliser les centralités" du Programme Pluriannuel

d'Intervention 2020-2024 de l'EPF.

Afin de faciliter la réalisation du projet, l'EPF et la commune associent leurs compétences et leurs moyens afin de mettre en place un partenariat étroit, s'inscrivant dans le cadre de leurs orientations

stratégiques et compétences respectives.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit.

# Partie 1: Le CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

# Article 1 - Objet de la convention

La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les engagements des parties en vue de la réalisation du projet présenté dans le préambule. Elle décrit la nature et la stratégie de l'intervention opérationnelle, le bilan financier, le périmètre et le calendrier de l'opération.

#### Article 2 - Périmètre d'intervention de l'EPF

L'EPF est habilité à intervenir sur différents périmètres, un périmètre de projet et un périmètre d'intervention, dans les conditions définies ci-dessous :

Le périmètre de projet : sur ce secteur l'EPF assure une mission de veille foncière et peut procéder au cas par cas à l'acquisition de biens. L'intervention de l'EPF est conditionnée à une sollicitation motivée par écrit de la commune. L'EPF a la faculté de juger de l'opportunité ou non de procéder à ces acquisitions en fonction de contraintes techniques (état des biens, problématiques de mitoyenneté, etc.), financières ou calendaires.

Si cette intervention a pour conséquence de modifier l'équilibre financier de l'opération dans les conditions inscrites à l'article 11, la convention fait l'objet d'un avenant.

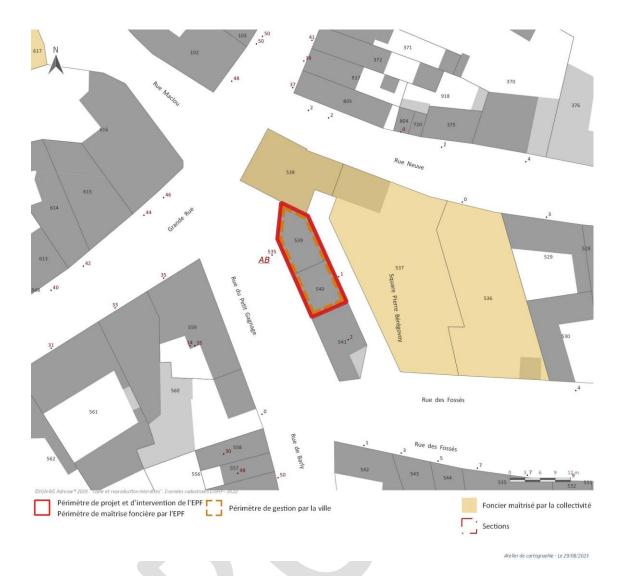
### Le périmètre d'intervention comprend :

- un périmètre de maîtrise foncière : sur ce secteur l'EPF procède par tous moyens à l'acquisition des biens identifiés dans le tableau ci-dessous.
- un périmètre de gestion technique et/ou locative : sur ce secteur la Commune assure sous sa responsabilité et sous sa maîtrise la gestion des biens dont l'EPF est propriétaire.

# Tableau de synthèse du périmètre d'intervention

Commune	Référence cadastrale	Superficie (m²)
Avesnes-le-Comte	AB	539
Avesnes-le-Comte	AB	540

Le périmètre de projet, le périmètre d'intervention et le périmètre de gestion sont cartographiés cidessous.



# Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de **3 années (36 mois)**. Elle prend fin le ...... Le calendrier prévisionnel est détaillé à l'article **12**.

# Article 4 - Résiliation de la convention

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Elles peuvent toutefois, avant le terme de la convention fixé à l'article 3, résilier la convention soit de façon unilatérale, soit d'un commun accord.

Résiliation unilatérale: la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties à la condition que l'EPF n'ait engagé aucune dépense sur l'opération. Dans ce cas, la partie demanderesse notifie au(x) co-contractant(s) la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de réponse de 2 mois est accordé de plein droit au(x) co-contractant(s). Le délai court à compter de la réception de la lettre recommandée par le(s) co-contractant(s). A l'issue de ce délai et en absence de réponse, la résiliation est réputée être approuvée tacitement.

Tout litige né d'une demande de résiliation unilatérale de la convention est soumis à l'article 7.

**Résiliation d'un commun accord :** la convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les signataires de la convention procèdent à un constat contradictoire des interventions réalisées ou en cours. Ce constat est annexé à la décision de résiliation qui prend la forme d'un protocole signé des co-contractants. Il est remis à chaque signataire de la convention un exemplaire du protocole de résiliation.

La commune s'engage à procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et à rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de 6 mois à compter de la résiliation approuvée ou à compter de la signature du protocole de résiliation.

# Article 5 - Les engagements des parties

#### L'EPF s'engage à :

 Négocier pour acquérir les biens inscrits dans le périmètre d'intervention cartographié à la convention.

#### La commune s'engage à :

- Réaliser les études concourant à la qualification et à la mise en œuvre du projet et en assumer totalement le financement.
- Solliciter, auprès de l'autorité compétente, la délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de l'EPF, pour les parcelles localisées dans le périmètre d'intervention cartographié à la convention ou déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF pour ces mêmes parcelles
- Assurer la gestion des biens acquis par l'EPF et réaliser les travaux d'entretien visant à les conserver en l'état.
- Mettre en sécurité les biens acquis, afin d'éviter les intrusions, selon les modalités adaptées à la situation : dangerosité, vols, etc.
- Assurer l'entretien et la surveillance des biens acquis et informer les partenaires en cas de troubles constatés.
- Acquérir le foncier au prix de revient auprès de l'EPF ou désigner un tiers pour l'acquérir.

### Article 6 - Information et communication sur le projet

L'EPF et la commune s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

Toute action d'information et de communication, physique ou numérique, menée par la commune et/ou l'opérateur désigné par elle dans le cadre du projet décrit dans la présente convention doit faire mention du soutien apporté par l'EPF en :

- apposant le logo de l'EPF,



- inscrivant la mention « Foncier porté et requalifié par l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France, avec son soutien financier »
- mentionnant les montants financiers pris en charge par l'EPF
- conviant les représentants de l'EPF aux manifestations publiques organisées dans le cadre de la réalisation du projet (pose de première pierre, inauguration, visites ministérielles...).

Le logo et la mention décrite ci-dessus doivent toujours être visibles par le public et placés bien en évidence. Leurs emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. La taille du logo EPF doit être équivalente à la taille du logo de la commune et/ou de l'opérateur.

# Article 7 - Litige et contentieux

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Lille.

# Partie 2: L'INTERVENTION OPERATIONNELLE

# Article 8 - Les acquisitions

Le bien objet de la convention fait l'objet d'une vente organisée dans le cadre d'une succession. La modalité d'acquisition privilégiée pour ce bien est l'amiable.

# Article 8. 1 - La négociation

L'EPF engage les négociations amiables dans la perspective de l'acquisition de l'ensemble foncier inscrit au périmètre d'intervention figuré à l'article 2. L'EPF procède au récolement des informations juridiques (état/nature/statut de la propriété, analyse des baux et de l'occupation, recherche de servitudes), administratives et environnementales (risques naturels et technologiques, état de la biodiversité) dont il a connaissance.

Préalablement aux négociations, la commune transmet à l'EPF le contenu des échanges avec les propriétaires et/ou les occupants du bien ainsi que toute autre information utile.

Conformément aux dispositions de l'article R1211-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques, l'EPF consulte la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) lorsque son avis est obligatoire afin de disposer d'une estimation de la valeur du bien. Le prix d'acquisition par l'EPF ne peut excéder la valeur estimée.

La commune s'engage à ne pas solliciter d'avis domanial sauf en cas de dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) par le vendeur. Dans tous les cas, la commune s'engage à ne pas transmettre au propriétaire les avis rendus par la DDFP.

A l'issue de la phase de récolement et après consultation des domaines, l'EPF peut interroger le bienfondé d'une acquisition si celle-ci venait compromettre l'équilibre de l'opération.

#### Article 8. 2 - L'acquisition amiable

Les acquisitions amiables réalisées suite aux négociations sont formalisées par acte notarié. C'est le mode d'acquisition privilégié par l'EPF.

#### Article 8. 3 - L'acquisition par voie de préemption

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L231-3 du code de l'urbanisme soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénations se réalisant sur ce périmètre.

#### L'autorité compétente s'engage à :

- Fournir à l'EPF les délibérations et décisions susvisées revêtues de la mention « exécutoire » du service de contrôle de légalité de la préfecture,
- Transmettre, <u>dès réception et au plus tard dans les 10 jours ouvrés</u> et même si la préemption n'est pas envisagée, la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à l'EPF afin de permettre son instruction dans de bonnes conditions,
- Saisir la Direction de l'Immobilier de l'Etat dès réception de la DIA afin d'optimiser les délais et de parvenir à une préemption dans les délais impartis,
- Communiquer à l'EPF, au moment de la transmission de la DIA, les éléments justificatifs permettant de motiver la préemption.

# Article 9 - La gestion et valorisation des biens

La gestion (mise en sécurité, entretien, surveillance) des biens est confiée à la Commune par une convention de mise à disposition signée entre l'EPF et la Commune.

#### A ce titre la Commune s'engage notamment à :

- Assurer à ses frais et charges, la garde, la surveillance et l'entretien courant de l'immeuble,
- Faire son affaire personnelle, à ses frais et charges, des abonnements et de la souscription des contrats de fournitures de gaz, eau, électricité, téléphonie, internet, et de tous travaux subséquents de création, d'aménagement et d'entretien des réseaux,
- Souscrire à ses frais et charges les polices d'assurances responsabilité civile et dommages aux biens (immeubles bâtis) en lieu et place de l'EPF avec renonciation à recours contre l'EPF de sa part et de la part de sa ou ses compagnies d'assurances, ou prendre la décision de s'assurer elle-même sur ses fonds propres, pour les risques « dommages aux biens ».

### Par ailleurs, la Commune peut, dans l'immeuble :

- Réaliser ou faire réaliser à ses frais, des études et des sondages avec l'accord préalable de l'EPF et l'obligation, selon la nature des études, de faire réaliser un constat d'huissier avant et après intervention,
- Réaliser ou faire réaliser à ses frais, des travaux d'aménagements avec l'accord préalable de l'EPF
- Consentir, selon la nature des immeubles, au profit d'un tiers un contrat d'occupation précaire avec l'accord préalable de l'EPF.

# Enfin, la Commune n'est pas autorisée :

- À modifier la destination ou la nature de l'immeuble sans l'accord préalable de l'EPF,
- À permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique à l'immeuble mis à disposition.

#### Article 10 - La cession

La cession marque la fin du portage et de l'intervention de l'établissement.

#### Article 10. 1 - Conditions générales de la cession

#### Engagement de rachat des biens acquis

La commune s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF ou à désigner un tiers pour le rachat au plus tard au terme de la convention fixé à l'article 3 et au prix calculé selon les modalités de la présente convention.

Pour permettre la programmation du rachat des biens, l'EPF adresse à la commune au plus tard au troisième trimestre précédant l'année du terme de la convention, un courrier l'avisant de la cession programmée et du montant prévisionnel. Celle-ci s'engage à consulter les services de la DIE, à inscrire cette dépense à son budget, et à délibérer pour le rachat au plus tard 6 mois avant la fin de la convention.

En cas de désignation d'un tiers repreneur, la commune procède au choix du tiers dans le respect de la législation en vigueur puis le désigne aux termes d'une délibération. La commune signataire de la convention reste garante de la reprise des biens si le tiers fait défaut.

A défaut de rachat avant la date d'échéance de la convention inscrite à l'article 3, la commune signataire est redevable d'une pénalité de retard dont l'assiette est égale à 5% du prix de revient établi à la date d'échéance de la convention. La durée de validité du prix de revient est fixée à 12 mois.

La pénalité est arrêtée à la date de la signature de l'acte de cession.

La formule suivante est appliquée :

# ((Prix de revient \* 5%)/365)\*nombre de jours constatés entre la date d'échéance de la convention et la date de signature de l'acte de cession)

Un avis de somme à payer précisant le montant de la pénalité est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune par l'EPF.

#### Cession à un opérateur autre que la commune

Le choix de l'opérateur est réalisé conjointement par l'EPF et la commune, dans le respect des règles de mise en concurrence fixées dans le code de la propriété publique.

Pour faciliter la sortie opérationnelle en l'absence d'opérateur identifié par la commune et lorsque cela répond à l'intérêt de l'établissement, l'EPF peut prendre en charge la consultation par appels à projets afin de faciliter la cession du site à un tiers repreneur.

#### Conditions juridiques de la cession

La commune signataire ou le tiers désigné prend les biens dans l'état où ils se trouvent, tant physique que juridique (servitudes), au moment de la cession.

Les cessions sont formalisées par acte notarié. L'ensemble des frais liés à la signature de l'acte (taxe de publicité foncière, contribution de sécurité immobilière, émoluments du notaire) sont supportés par l'acquéreur. Lorsque la cession intervient au profit d'une commune, celle-ci est exonérée de la taxe

de publicité foncière (article 1042 du CGI) et de la contribution de sécurité immobilière (article 879 du CGI).

# Article 10. 2 - Détermination du prix

#### Le coût de revient

Le coût de revient correspond à l'ensemble des dépenses opérationnelles réalisées par l'établissement au titre de la convention, déduction faites des recettes perçues.

Les dépenses sont composées notamment :

- Des études de définition et de faisabilité du projet.
- Des dépenses d'acquisition et des frais annexes tels que les frais de notaire, de géomètre, d'avocat, honoraires de négociations, indemnités d'évictions des locataires éventuels.
- Des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.
- Des dépenses d'études et des travaux de proto-aménagement.
- D'un forfait pour les frais complémentaires destiné à couvrir les dépenses non connues au moment de la délibération prise par la commune pour autoriser le rachat, fixé à un pourcentage du montant du prix d'acquisition et des frais annexes et des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.

Le coût de revient ne comprend pas les dépenses correspondant à l'ingénierie mobilisée par l'EPF au titre de la mise en œuvre de la convention.

Les recettes sont composées notamment :

- Des recettes telles que des loyers et indemnités d'occupation perçues par l'EPF pendant la durée du portage.
- De la participation de la commune ou d'un tiers au financement des études de définition du projet.
- De la participation de la commune ou d'un tiers au financement des travaux de protoaménagement.
- Des subventions perçues par l'établissement.
- Des financements alloués par les pétitionnaires quand l'opération s'inscrit dans le cadre du dispositif de compensation environnementale.

#### Le prix de cession

Le prix de cession est calculé à partir du coût de revient, déduction faite des aides financières allouées par l'EPF.

L'EPF, compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, soumet la revente des biens acquis au régime de la TVA applicable au moment de cette revente. La TVA est ajoutée au prix de cession.

#### Article 10. 3 - Modalités de paiement du prix de cession

Le paiement du prix a lieu le jour de la signature de l'acte notarié sous réserve toutefois pour les personnes morales de droit public de l'application des règles de comptabilité publique (paiement après publication au service de la publicité foncière ou sur production d'une attestation notariale).

Lorsque la cession intervient au profit de la commune, un étalement de paiement du prix peut exceptionnellement être consenti par l'EPF sur demande écrite le motivant. En cas de non-respect des échéances définies d'un commun accord, la commune est tenue au versement d'intérêts moratoires selon les modalités qui sont appliquées en matière de marchés publics. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

# Article 11 - Le budget prévisionnel

Le coût de revient prévisionnel de l'opération ainsi que le prix de cession cible sont établis comme suit conformément aux dispositions de l'article 10.

# Bilan financier prévisionnel de l'opération de requalific foncier

durée de portage	3 an(s)
Acquisition	120 000 €
Frais annexes aux acquisitions	1 500 €
Gestion	5 000 €
Travaux	- €
PRIX DE REVIENT	126 500 €
PRIX DE CESSION CIBLE	126 500 €

# Article 12 - Le planning prévisionnel

Phases	Date d'entrée en phase	Date de sortie de phase	
Etude de programmation	01/11/2023	01/09/2024	
Acquisitions	01/11/2023	30/06/2024	
Cession	01/02/2026	30/06/2026	

⊢ai†	Δn	MALIA	evemi	112ILDC	originau	v
ıaıı	<b>CII</b>	ucun	CACIII	Jiancs	Originada	л

A Lille, le
Pour l'Etablissement Public Foncie
Hauts de France

Sébastien BERTOUT Catherine BARDY

Maire Directrice générale

# **ANNEXES**

# Référents

- Référent EPF: BOURDON Céline Cheffe de projets, c.bourdon@epf-hdf.fr 06 07 88 92 91
- Référent commune de Avesnes-le-Comte : M. AMEELE, DGS, dgs@mairie-avesneslecomte.fr

# DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS



ARRONDISSEMENT D'ARRAS

#### VILLE D'AVESNES-LE-COMTE

Le **Vendredi 20 Octobre 2023** à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil en mairie d'AVESNES-LE-COMTE sous la Présidence de Monsieur Sébastien BERTOUT, Maire, suite à la convocation en date du lundi 16 Octobre 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Nombre de membres en exercice: 19

Etaient présents: Mr BERTOUT Sébastien, Mme GABEZ Sylvie, Mr HULOT Alexandre, **DAMBREVILLE** NICK Mr TURPIN Mme Florence, Mr Jacques, PETIT Guillaume, Mme LAURENT Anne, THILLIEZ Arnould, Mr Mr Mr HEIRMAN Lucas, Mme MARTIN Micheline, Mr PETIT Yves, Mr VANHOVE Sébastien, Mme BREFORT Sophie

<u>Etaient excusés</u>: Mme CAUET Murielle représentée par M BERTOUT Sébastien, Mme RICHARD Brigitte représentée par Mme Michelin MARTIN, Mme PETIT Huguette représentée par Mme DAMBREVILLE Florence

Absents: Mr DARRAS Aurélien, Mr PETIT Guillaume, Mme COUSIN Jeanne-Marie

Secrétaire de séance : Mme GABEZ Sylvie

Objet : Vente de la parcelle n° AM 588-Route de Frévent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la proposition de la SCI « Pied Sente d'Aubigny » d'acquérir la parcelle section n° AM 588 d'une superficie de 6144 m² et de prendre en charge les frais d'acte inhérent à cette vente ;

Considérant que la parcelle AM 588 dont il s'agit n'est pas susceptible, dans son état actuel, de faire l'objet d'un aménagement stratégique pour la commune ;

Considérant que la parcelle susmentionnée a néanmoins une valeur pour une activité économique ;

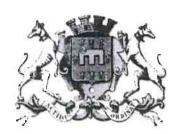
Considérant que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'acte de vente avec la SCI « Pied Sente d'Aubigny» pour un montant de 31 900 € net vendeur et tout autre document utile à la réalisation de cette vente.

our extrait conforme,

BERTOUT

#### ARRONDISSEMENT D'ARRAS



#### VILLE D'AVESNES-LE-COMTE

Le Vendredi 20 Octobre 2023 à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil en mairie d'AVESNES-LE-COMTE sous la Présidence de Monsieur Sébastien BERTOUT, Maire, suite à la convocation en date du lundi 16 Octobre 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Nombre de membres en exercice: 19

Etaient présents: Mr BERTOUT Sébastien, Mme GABEZ Sylvie, Mr HULOT Alexandre, DAMBREVILLE Florence, Mr **NICK** Jacques, Mr TURPIN Mme LAURENT Anne, THILLIEZ Mr Arnould, Mr PETIT Guillaume. Mr HEIRMAN Lucas, Mme MARTIN Micheline, Mr PETIT Yves, Mr VANHOVE Sébastien, Mme BREFORT Sophie

<u>Etaient excusés</u>: Mme CAUET Murielle représentée par M BERTOUT Sébastien, Mme RICHARD Brigitte représentée par Mme Michelin MARTIN, Mme PETIT Huguette représentée par Mme DAMBREVILLE Florence

Absents: Mr DARRAS Aurélien, Mr PETIT Guillaume, Mme COUSIN Jeanne-Marie

Secrétaire de séance : Mme GABEZ Sylvie

Objet : arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

La Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser (mise en place d'un comité de projet...).

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Ces zones doivent être définies avant le 5 Décembre 2023 afin de respecter les échéances réglementaires fixées par la Loi.

Ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public dont les modalités doivent être définies par le Conseil Municipal.

Il est donc proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation (disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie) contenant les fiches pratiques sur les différentes énergies de l'ADEME, le registre d'observation du public, la présente délibération et ses annexes.
- Relais de la concertation au travers une distribution de flyers dans les boites aux lettres, d'un affichage en mairie et sur le site Internet et les réseaux sociaux de la commune
- Le public pourra également transmettre ses remarques à l'adresse mail de la mairie : contact@mairie-avesneslecomte.fr
- Concertation publique organisée du 30 Octobre 2023 à 9h00 au 17 Novembre 2023 à 17h00.

Le Conseil Municipal sera ensuite invité à revalider ces zones après la concertation publique et avant un débat au Conseil Communautaire.

Concernant la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol: il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la Commune
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la Commune
- Solaire Thermique au sol: il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la Commune
- Solaire Thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la Commune
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de station d'épuration) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants): : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique): il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la Commune
- Pompes à chaleur aérothermique : : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie,

- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

# Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Arrête les propositions de zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- Arrête les modalités de mises à concertation précisées ci-dessus
- Précise que la présente délibération ne délimite pas, de manière définitive les zones d'accélération mais qu'il s'agit bien d'une proposition qui sera soumise au public. Après avoir dressé le bilan de la concertation, elle pourra éventuellement être modifiée avant approbation par une délibération transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, en plus de sa transmission au représentant de l'État dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Pour extrait conforme, Le Maire, Sébastien BERTOUT

